



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-Loup
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE**

RÈGLEMENT N° 396

OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Arsène juge opportun de réglementer le déneigement sur son territoire;

ATTENDU QUE des sommes importantes sont requises pour assurer le déneigement des rues de la municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habilitantes de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c.C-47.1);

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du Conseil tenue le 1^{er} avril 2019 par le conseiller, M. Robin Plourde;

ATTENDU QU'UNE présentation dudit projet de règlement a été faite à l'assemblée du Conseil tenue le 11 janvier 2021, par voie de vidéoconférence, et qu'une copie a été disponible pour consultation sur le site Internet de la Municipalité ainsi qu'au bureau municipal, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont pris connaissance dudit règlement, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c.C-27.1);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, M. Pierre Dubé, et résolu que le règlement relatif aux opérations de déneigement sur le territoire de la municipalité de Saint-Arsène qui porte le N° 396, soit adopté et que ce Conseil statue et décrète, ce qui suit :

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était du long reproduit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

"Andain de neige"

Alignment de neige, rejetée par l'action de la machinerie de la municipalité ou des entreprises dont elle a retenu les services, affectée au déblaiement d'une voie publique;

"Chaussée"

Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation de véhicules routiers;

"Déblaiement"

Opération de pousser ou de déplacer la neige afin de libérer la chaussée des rues;

"Entrée privée"

Voie d'accès privé qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un stationnement ou à tout autre endroit qui sert au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux;

"Propriétaire"

La personne physique ou morale qui est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;

"Locataire"

La personne physique ou morale qui est locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;

"Occupant"

Personne physique ou morale qui occupe tout ou une partie d'un immeuble ou un lieu, situé sur le territoire de la municipalité, ne lui appartenant pas et utilisé à des fins lucratives ou non et à titre onéreux ou non;

"Voie publique"

Signifie tout chemin, rue, avenue, ruelle, pont, passage à l'usage public, rang, promenade ou place publique.

ARTICLE 3

NEIGE OU GLACE PROJETÉE, SOUFFLÉE OU DÉPOSÉE PAR LA MUNICIPALITÉ

3.1 Pour en faciliter le déneigement, la Municipalité de Saint-Arsène, ses employés ou les entreprises dont elle a retenu les services à cette fin peuvent projeter, souffler ou déposer la neige ou la glace recouvrant une voie publique sur un terrain privé contigu;

Il appartient au propriétaire ou locataire ou occupant d'un terrain privé de prendre les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter que des personnes, des biens ou des végétaux ne soient blessés ou endommagés.



3.2 Le propriétaire ou locataire ou occupant d'un terrain privé sur lequel la neige ou la glace est déposée, tassée ou soufflée, doit installer des clôtures à neige, géotextiles ou tout autres matériaux suffisamment robustes ou dispositifs aptes à protéger notamment les arbres, les arbustes ou autres plantations ainsi que les plates-bandes, les boîtes postales, les clôtures et tous autres biens ou éléments décoratifs ou non afin d'éviter les dommages pouvant être causés par la neige déposée, tassée ou soufflée sans nuire aux opérations de déneigement.

ARTICLE 4

SURVEILLANT PENDANT LE DÉNEIGEMENT EN MILIEU RÉSIDENTIEL

4.1 La Municipalité ne peut procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins que lors des périodes suivantes :

- Du lundi au vendredi inclusivement (sauf lors de journées pédagogiques et de congés scolaires, tant au primaire qu'au secondaire):
 - ↳ de 0 h 00 à 7 h 00 inclusivement;
 - ↳ de 8 h 30 à 11 h 00 inclusivement;
 - ↳ de 13 h 00 à 15 h 00 inclusivement; et
 - ↳ de 18 h 00 à 23 h 59 inclusivement;
- Le samedi et le dimanche :
 - ↳ de 0 h 00 à 23 h 59 inclusivement;
- Lors de journées pédagogiques et de congés scolaires, tant au primaire qu'au secondaire :
 - ↳ de 0 h 00 à 23 h 59 inclusivement;

4.2 Un surveillant doit se trouver devant une souffleuse à neige, au cours des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, sous réserve du paragraphe 4.3 du présent règlement.

4.3 Le surveillant mentionné au paragraphe 4.2 du présent règlement peut circuler à bord d'un véhicule routier, au cours des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, lors des périodes suivantes et sous réserve du respect des conditions énoncées au paragraphe 4.4 des présentes :

- Du lundi au vendredi inclusivement (sauf lors de journées pédagogiques et de congés scolaires, tant au primaire qu'au secondaire):
 - ↳ de 0 h 00 à 7 h 00 inclusivement;
 - ↳ de 8 h 30 à 11 h 00 inclusivement;
 - ↳ de 13 h 00 à 15 h 00 inclusivement; et
 - ↳ de 22 h 00 à 23 h 59 inclusivement;



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

- Le samedi et le dimanche :
 - ↳ de 0 h 00 à 7 h 00 inclusivement; et
 - ↳ de 22 h 00 à 23 h 59 inclusivement.
- Lors de journées pédagogiques et de congés scolaires, tant au primaire qu'au secondaire :
 - ↳ de 0 h 00 à 7 h 00 inclusivement; et
 - ↳ de 22 h 00 à 23 h 59 inclusivement.

4.4 Afin que le surveillant soit autorisé à circuler à bord d'un véhicule routier sous le paragraphe 4.3 du présent règlement :

- le véhicule routier utilisé doit être une camionnette munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit;
- le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place; et
- le surveillant doit pouvoir communiquer, à l'aide d'un système de radiocommunication, avec le conducteur de la souffleuse.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE, OCCUPANT

- 5.1 Tout propriétaire ou locataire ou occupant qui mandate une personne physique ou morale pour le déneigement de sa propriété est le seul responsable des contraventions que celle-ci pourrait commettre au présent règlement;
- 5.2 La neige ou la glace provenant de l'andain déposé par la machinerie de la Municipalité est de la responsabilité du citoyen riverain, peu importe sa hauteur et sa largeur et peu importe que le citoyen en question soit indifféremment propriétaire ou locataire ou occupant;
- 5.3 La neige ou la glace doit être projetée ou soufflée sur le terrain de la propriété du propriétaire ou locataire ou occupant.

ARTICLE 6 INTERDICTIONS

- 6.1 Il est interdit à quiconque de déposer, projeter, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, soufflée de la neige ou de la glace sur une voie publique, dans un parc, dans les cours d'eau, sur une purge, une grille de rue, couvercle de regard ou dans un fossé contigu au chemin public qui pourrait occasionner des problèmes de drainage et d'écoulement des eaux de ruissèlement ou de fonte;
- 6.2 Il est interdit à quiconque de créer un amoncellement de neige ou de glace contigu à une voie publique s'il obstrue la visibilité des automobilistes et des piétons qui y circulent;
- 6.3 Il est interdit à quiconque de réduire la largeur d'une voie publique dégagée par l'action de déposer, projeter, souffler ou permettre que soit déposée, projetée, soufflée de la neige ou de la glace sur un andain contigu à cette même voie publique.
- 6.4 Il est interdit à quiconque de placer les bacs d'ordure, récupération ou autre à moins d'un mètre de la partie de la chaussée déneigée.



6.5 La Municipalité de Saint-Arsène n'est pas responsable des bris causés aux balises ou tiges ou repères installés à l'intérieur de l'emprise de tout chemin public ou situé à moins de 50 centimètres de cette emprise durant la période hivernale, soit du 1^{er} novembre au 1^{er} avril. En dehors de cette période, ces structures sont prohibées et doivent être retirées.

ARTICLE 7 APPLICATIONS ET DISPOSITIONS PÉNALES

7.1 La direction générale, ou la direction générale adjointe en l'absence de la direction générale, est la personne responsable de l'application du présent règlement;

7.2 Le responsable de voirie ou son adjoint ou remplaçant, affecté à la surveillance du déneigement assiste la direction générale, ou la direction générale adjointe en l'absence de la direction générale, dans l'application du présent règlement;

7.3 La direction générale, ou la direction générale adjointe en l'absence de la direction générale, est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement;

7.4 Le Conseil municipal, peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infractions relatif à toute autre infraction au présent règlement;

7.5 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

↳ Pour une première infraction, d'une amende minimale de **100 \$** et maximale de **1 000 \$**, si le contrevenant est une **personne physique**, et d'une amende minimale de **200 \$** et maximale de **2 000 \$**, s'il est une **personne morale**.

↳ Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, d'une amende minimale de **200 \$** et maximale de **2 000 \$**, si le contrevenant est une **personne physique**, et d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **4 000 \$**, s'il est une **personne morale**.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

AVIS DE MOTION, le 1^{er} avril 2019;

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT, le 11 janvier 2021;

ADOPTÉ, CE 1^{er} février 2021;

PUBLIÉ, CE 4 février 2021.

(Signé) Mario Lebel, maire

(Signé) Marc-Antoine Goulet, Directeur général
et secrétaire-trésorier